

**NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.***

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)  
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (CRDSC)**

**N° de dossier : SDRCC 24-0705**

**FINN FINESTONE  
(Demandeur)**

**ET**

**CANADA SNOWBOARD (CS)  
(Intimé)**

**ET**

**TRUTH SMITH  
(Partie affectée)**

**Devant :**

L'honorable L. Yves Fortier, c.r. (Arbitre)

**Comparutions et présences :**

Pour l'arbitre : M<sup>e</sup> Sacha Cannon, Assistant de l'arbitre

Au nom du demandeur : Finn Finestone, Athlète  
Abbie Finestone, Représentante  
Brian Finestone, Représentant

Au nom de l'intimé : Tyler Ashbee, Représentant  
Lucinda Jagger, Représentante

Pour le CRDSC : Guillaume Boisseau, Gestionnaire de dossiers  
Yota Tahara, Stagiaire

---

**DÉCISION MOTIVÉE**

---

## I. INTRODUCTION

- 1) Cette décision finale concerne l'appel interjeté par le demandeur contre la décision de Canada Snowboard du 23 février 2024, en vertu de laquelle il a été sélectionné comme remplaçant NextGen pour représenter le Canada aux deux dernières épreuves de Coupe du monde de la saison 2023-2024 à Tignes, en France, les 14 et 15 mars 2024, et à Silvaplana, en Suisse, du 21 au 24 mars 2024. CS a sélectionné Truth Smith (la « **partie affectée** ») comme athlète NextGen participant<sup>1</sup>.
- 2) J'ai été désigné à titre d'arbitre par le CRDSC conformément au Code canadien de règlement des différends sportifs (le « **Code** »), le 29 février 2024. Les parties ont accepté ma désignation à titre d'arbitre.
- 3) Le CRDSC a demandé à la partie affectée de signer et renvoyer une entente de confidentialité ainsi que sa demande d'intervention pour pouvoir participer à cette procédure. La partie affectée a signé et renvoyé l'entente de confidentialité, mais pas sa demande d'intervention. Elle n'a en conséquence pas participé à la procédure d'arbitrage.

## II. CONTEXTE

- 4) Le demandeur, Finn Finestone, est membre de l'équipe nationale de slopestyle de Canada Snowboard par le biais du programme NextGen.
- 5) La partie affectée, Truth Smith, est également membre de l'équipe nationale de slopestyle de Canada Snowboard par le biais du programme NextGen.
- 6) L'intimé, Canada Snowboard (CS), est l'organisme national de sport qui régit le sport du snowboard au Canada. Il fournit des programmes de haute performance aux athlètes pour les mener jusqu'au podium olympique.

---

<sup>1</sup> Observations du demandeur, C-03.

- 7) En mai 2023, le demandeur a été retiré de l'équipe nationale de slopestyle de CS avant la fin de son contrat, le 31 mai 2023.
- 8) En octobre 2023, à l'issue d'une séance de facilitation de règlement du CRDSC, le demandeur et CS ont conclu une entente de règlement.
- 9) L'entente de règlement prévoyait la réintégration du demandeur dans l'équipe nationale de CS par le biais du programme NextGen pour la saison 2023-2024<sup>2</sup>.
- 10) Pour les deux dernières épreuves de Coupe du monde de la Fédération internationale de ski et snowboard (« FIS ») à Tignes, en France et à Silvaplana, en Suisse (les « **épreuves** »), CS obtenu de la FIS six places de quota pour les hommes.
- 11) CS a attribué cinq de ces six places (Priorité 1) à des membres de l'équipe nationale conformément au Protocole de sélection pour les compétitions de freestyle (style libre) de 2023-2024 de CS (le « **Protocole de sélection** »)<sup>3</sup>.
- 12) Le Protocole de sélection prévoit :

*La priorité dans l'attribution des possibilités de compétition reposera sur les priorités suivantes dans leurs disciplines respectives:*

- *Priorité 1: Membres de l'équipe nationale*
  - *Priorité 2: Membres de l'équipe NextGen*
  - *Priorité 3: Tous les autres athlètes canadiens intéressés*
- a) *Les athlètes au sein des priorités seront classés par genre en fonction de leurs points (du plus élevé au plus bas) sur la liste mondiale des points de snowboard (WSPL) dans la discipline respective (SBS, BA\*, HP) au moment de la sélection. La WSPL est basée sur les résultats de la FIS et d'autres événements professionnels et peut être consultée en ligne à l'adresse suivante :*  
*<https://www.worldsnowboardfederation.org/wspl-ranking/>*

**\*Remarque :** *Pour le Big Air, les concurrents seront classés en fonction de leurs points les plus élevés entre SS et BA. Les égalités seront départagées par les points BA.*

---

<sup>2</sup> C-04.

<sup>3</sup> Observations de l'intimé, R-02 et R-03.

- i. *Les athlètes peuvent être classés plus haut dans la sélection pour les indicateurs clés de rendement suivants qui sont suivis dans l'analyse des lacunes de l'athlète de Canada Snowboard et les outils de journal d'entraînement pour chaque athlète de l'équipe nationale et de l'équipe NextGen :*
  - 1. *Un engagement significatif (+ 80 %) des occasions d'entraînement (sur neige et hors neige) tel que déterminé par leur plan d'entraînement annuel individuel.*
  - 2. *Performance dans le cadre de sessions sur neige précédant une compétition (à l'aide de résultats de compétitions simulées, les compétences de compétition que les athlètes exécutent, la qualité de leur exécution et le nombre de répétitions).*
- ii. *Les athlètes montrant une progression des résultats des événements de niveau national (tels que déterminés par la WSPL), y compris, mais sans s'y limiter, les Coupes NorAm et Europa de la saison 2023-2024 menant à chaque sélection de la Coupe du monde, peuvent être déplacés plus haut dans le classement déterminé par leurs résultats les plus récents obtenus en comparaison avec d'autres athlètes admissibles dans la sélection.*

13) Il restait une place pour un athlète membre de l'équipe NextGen (Priorité 2).

14) Le 30 janvier 2024, l'entraîneur de l'équipe nationale de slopestyle de CS, Sam Weston, a envoyé un courriel à trois membres de l'équipe NextGen : le demandeur, la partie affectée et un autre athlète (qui a répondu finalement qu'il ne souhaitait pas être sélectionné).

15) Les passages pertinents du courriel sont les suivants :

[traduction]

[...]

**Objet :** *Sélection NG pour la Coupe du monde de mars*

**Date:** *mardi 30 janvier 2024 à 21:02:11 Heure normale du Pacifique*

**De :** *Sam Weston*

[...]

*Bonjour à tous,*

*Nous venons juste d'envoyer des informations et des plans à propos des deux dernières épreuves de Coupe du monde de l'année - Spindleruv et Silvaplana.*

*S'il reste une place de quota (ou des places) disponible, nous utiliserons le même processus de sélection pour les athlètes NG que celui utilisé plus tôt dans la saison, indiquée ci-dessous.*

*Votre rang et vos résultats de la saison actuelle sont pris en considération, mais nous examinons également vos performances actuelles - quelles manœuvres vous exécutez, la qualité de leur exécution et le nombre de répétitions.*

*Étant donné que nous ne sommes pas ensemble tout le temps, nous vous demandons de nous envoyer des vidéos et de nous indiquer ce que vous faites. Quand/où vous vous entraînez, sur quoi vous travaillez et comment vous progressez. Nous aurons besoin d'une vidéo à prendre en considération pour la sélection.*

*La sélection pour chaque épreuve aura lieu trois semaines avant le début de l'épreuve. Pour Spindleruv, la sélection aura lieu le 19 février et pour Silvaplana la sélection aura lieu le 26 février <sup>4</sup>.*

*Voici le protocole que vous pouvez consulter sur le site Web de Canada Snowboard.*

*[...]*

*Faites-nous savoir si vous avez des questions ou si nous pouvons mieux vous aider au cours des prochaines semaines. Salut!*

*Sam Weston, ChPC | Canada Snowboard<sup>5</sup>*

*[...]*

16) Le 23 février 2024, CS a publié la liste des athlètes sélectionnés pour les épreuves (la « **décision de sélection** »). Voici cette annonce :

SÉLECTION DES ÉQUIPES POUR LA COUPE DU MONDE [DE FREESTYLE] – TIGNES, SILVAPLANA

23 February 2024 [sic]

Conformément aux protocoles de sélection des épreuves de snowboard freestyle du Canada 2023/24, les athlètes suivants ont été invités à représenter le Canada lors des Coupes du monde suivantes :

**SLOPESTYLE**

**TIGNES, FRA - MARCH 14-15, 2024 [SIC]**

**SILVAPLANA, SUI - MARCH 21-24, 2024 [SIC]**

- Cameron Spalding (Havelock, ON)

---

<sup>4</sup> R-02.

<sup>5</sup> R-02 (C'est moi qui souligne.)

- Liam Brearley (Gavenhurst, ON)
- Nicolas Laframboise (St-Jean-Sur-Richelieu, QC)
- Francis Jobin (Lac Beauport, QC)
- Darcy Sharpe (Comox Valley, BC)
- Truth Smith (Whistler, BC)
- Jasmine Baird (Georgetown, ON)
- Laurie Blouin (Quebec, QC)
- Emeraude Maheux (Saint-Faustin-Lac-Carré, QC)
- Juliette Pelchat (Whistler, BC)
- *Alternate 1: Finn Finestone (Whistler, BC)*

#### **PROCÉDURE D'APPEL**

Un avis d'appel, tel que décrit dans la politique d'appel, doit être envoyé directement au Médiateur indépendant :

Brian Ward  
safesport\_wwdrs@primus.ca

Et cc : le directeur de la haute performance  
Tyler Ashbee (Park & Pipe)

Toute personne souhaitant faire appel d'une décision de sélection doit le faire conformément à la politique d'appel de Canada Snowboard  
La date limite pour faire appel des sélections énumérées dans cette annonce est le 1 MARS 2024 à 17 h HNP.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec

**TYLER ASHBEE**  
Directeur de haute performance – Park & Pipe  
tyler@canadasnowboard.ca

*Home, Slopestyle , World Cup, Style [sic]<sup>6</sup>*

17) Ainsi que je l'ai indiqué, le demandeur a été sélectionné comme remplaçant. La partie affectée a été sélectionnée comme membre participant NextGen.

---

<sup>6</sup> C-03

- 18) Le 27 février 2024, le demandeur a déposé sa demande d'arbitrage avec plusieurs pièces en appui (C-01, C-02, C-03 et C-04). Il a interjeté appel de la décision de sélection.
- 19) Le 28 février 2024, l'intimé a soumis sa réponse avec plusieurs pièces en appui (R-01, R-02 et R-03).
- 20) Ainsi que je l'ai indiqué, j'ai été désigné à titre d'arbitre le 29 février 2024.
- 21) La réunion administrative a eu lieu le 29 février 2024.
- 22) La réunion préliminaire a eu lieu par conférence téléphonique, le 29 février 2024 également.
- 23) Étant donné l'urgence de l'affaire, il a été décidé que les parties déposeraient des observations écrites consécutives le 1<sup>er</sup> mars 2024 et qu'une audience aurait lieu par vidéoconférence le 4 mars 2024.
- 24) Le 1<sup>er</sup> mars 2024, les parties ont déposé leurs observations écrites (C-05 et R-04).
- 25) Le 4 mars 2024, l'audience a eu lieu par vidéoconférence.
- 26) Le demandeur a témoigné et a été contre-interrogé durant l'audience.
- 27) L'intimé n'a pas appelé de témoin.
- 28) Les deux parties ont présenté des observations de vive voix.
- 29) Le 5 mars 2024, sur mes instructions, les deux parties ont déposé de brèves observations écrites après l'audience (C-06 et R-05).
- 30) Le 5 mars 2024, j'ai rendu ma décision courte. J'ai rejeté l'appel du demandeur.

### **III. POSITION DES PARTIES**

#### **LE DEMANDEUR**

31) Le demandeur demande que la décision de sélection de CS soit modifiée afin d'être nommé comme l'athlète NextGen participant pour représenter le Canada aux épreuves, à la place de la partie affectée.

32) Le demandeur présente plusieurs arguments en appui à son appel, notamment :

- a) Il est le seul membre de l'équipe nationale de slopestyle de CS qui n'a pas obtenu un départ de Coupe du monde cette saison, alors que son classement actuel au World Snowboard Tour et ses résultats au Rev Tour sont meilleurs que ceux de la partie affectée.
- b) Le Protocole de sélection de CS est subjectif et fondé sur des évaluations d'entraîneurs qui ont toujours sous-évalué ses efforts.
- c) CS ne l'a pas traité de la même façon que les autres athlètes de l'équipe NextGen pour la sélection de la dernière place de quota de la Priorité 2.
- d) CS a continué à faire preuve de favoritisme, de partialité et de négligence contre lui en dépit des conditions de l'entente de règlement conclue en octobre 2023, après une séance de facilitation de règlement du CRDSC.

#### **L'INTIMÉ**

33) CS demande que l'appel du demandeur soit rejeté et que la décision de sélection soit maintenue, la partie affectée étant l'athlète NextGen participant qui représentera le Canada aux épreuves.

34) CS avance plusieurs arguments:

- a) La décision de CS a été prise en conformité avec le Protocole de sélection qui utilise des critères objectifs.



- b) Les entraîneurs de l'équipe nationale de CS et les entraîneurs en force et conditionnement physique ont donné à tous les athlètes les mêmes chances de se qualifier pour des départs en Coupe du monde.
- c) Tous les athlètes NextGen ont été avisés qu'ils devaient soumettre des vidéos de leurs performances, qui seraient prises en considération pour la sélection, et la partie affectée a été le seul athlète qui a soumis sa vidéo à temps.
- d) Le demandeur « exagère » lorsqu'il dit qu'il a participé à tous les camps d'entraînement et qu'il s'entraîne régulièrement en gymnase.

35) Dans sa réponse, CS a fourni les informations détaillées ci-dessous [traduction] « recueillies jusqu'au 19 février 2024 sur le site Web de la Liste mondiale des points de snowboard, dans le journal d'entraînement des entraîneurs pour chaque athlète à propos des jours d'entraînement sur neige, et les données de l'entraînement hors neige ont été fournies par l'entraîneur en force et conditionnement physique à l'ICS-P à Whistler »<sup>7</sup>:

**[traduction]**

**A. Liste mondiale des points de snowboard (WSPL)**

- Finn Finestone : 363.30
- Truth Smith : 315.29 (points gelés en raison d'une blessure)
  - À la suite d'une blessure subie l'an dernier en février 2023 (Calgary) et une autre récemment au début février 2024 (Mammoth), Truth a manqué une bonne partie des possibilités en slopestyle qui faisaient partie de son plan d'entraînement annuel pour améliorer son classement/ses points.

**Clarification :** Finn n'est pas mieux classé que Truth sur la WSPL

**B. Présence aux/disponibilités pour les journées sur neige avec le programme :**

- Finn Finestone : 31,25 % (5/16) jours d'entraînement dans le cadre du programme
  - N'a pas participé au camp d'entraînement en Finlande et a manqué ainsi sept jours sur neige avec l'équipe, et a manqué deux jours en janvier de la session à Whistler pour cause de maladie
  - Ne faisait pas partie de l'équipe pour les camps AUS/NZL
- Truth Smith : 97,5 % (39/40) jours d'entraînement dans le cadre du programme
  - Davantage de jours disponibles car Truth a fait partie de l'équipe plus longtemps pendant la saison 23/24.
  - A manqué une journée en Finlande pour cause de maladie

---

<sup>7</sup> R-04, para 9.

**Clarification :** Truth a manqué une seule journée en Finlande pour cause de maladie et a démontré un engagement significatif (+ 80 %) en ce qui a trait aux possibilités d'entraînement sur neige et contrairement à ce que Finn affirme, depuis qu'il fait partie de l'équipe (20 septembre 2023 selon la pièce C-04), il n'a pas participé à tous les entraînements car la session d'entraînement de Finlande, qui a eu lieu du 14 au 25 novembre 2024, était une possibilité d'entraînement offerte que Finn a refusée.

**C. Présence aux/disponibilités pour les activités hors neige (gym, échauffement, sessions de récupération) du programme**

- Finn Finestone:
  - Au moment de la sélection, Finn avait participé à 7 sessions sur 16, soit un taux de 43,75 %, du 2 janvier 2024 au 19 février 2024
  - Participation aux sessions de conditionnement depuis sa nomination dans l'équipe, 28 nov. –29 fév. 2024:

Finn	Session offerte	22	0	6	0	28	<b>57%</b>
	Participation séance avec coach	8	0	8	0	16	
	Session rapportée complète	0	0	0	0	0	
	Session manquée	12	0	0	0	12	

- Session de janvier - les sessions en gym sont incluses ci-dessus, mais Finn a participé à 1 séance d'échauffement sur 4 soit 25 % avant l'entraînement sur neige durant la session d'entraînement de janvier à Whistler :

Finn	Échauffement	Absent au camp lors de ces jours			N	N		Y	N	1	
	Sur neige		Y		Y		Y	Y		5	
	Récupération active		Y	Y		Y	Y				4
	Physio		Y	N		Y	Y				3
	Session Lift/BFR					Y				Y	2

- Truth Smith
  - Au moment de la sélection, Truth avait participé à 20 sessions sur 23, soit un taux de 86,95 % du 2 janvier 2024 au 19 février 2024 (Truth a eu davantage de journées disponibles car il est retourné à Whistler après avoir subi une blessure à Mammoth)
  - Participation aux sessions de conditionnement du 22 mai 2023 au 29 février 2024 :

Truth	Session offerte	92	1	5	0	98	<b>93%</b>
	Participation séance avec coach	71	1	4	0	76	
	Session rapportée complète	14	0	1	0	15	
	Session manquée	7	0	0	0	7	

- Session de janvier - les sessions en gym sont incluses ci-dessus, mais Truth a participé à 5 séances sur 5 soit 100 % des séances d'échauffement avant l'entraînement sur neige durant la session d'entraînement de janvier à Whistler :

Truth	Échauffement	Y	Y			Y	Y		Y	Absent le dernier jour du camp	5
	Sur neige	Y	Y			Y	Y		Y		5
	Récupération active	Y		Y	Y	Y	Y	Y			6
	Physio	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y			7
	Session Lift/BFR	Y	Y	Y		Y	Y				5

- *Remarque : Truth a été nommé dans l'équipe plus tôt et a eu davantage de journées disponibles car il est revenu chez lui plus tôt de la CM de Mammoth après avoir subi une blessure.*

**Clarification :** Truth a fait preuve d'un engagement significatif (+ 80 %) en ce qui a trait aux possibilités d'entraînement hors neige (gym, échauffement, récupération). Finn est en dessous du seuil de + 80 % établi dans les critères.

#### **D. Manœuvres réussies à la session d'entraînement de janvier à Whistler :**

- *Finn: Backside 10, 12, Frontside 12, Cab 9, 10, 12, SWBS 9 pullback, 10, 12*
- *Truth: Backside 10, 12, 14, 16, Frontside 10, 12, 14 et Cab 12, 14*

**Clarification :** Finn effectuait des rotations dans les quatre directions jusqu'à 12 et Truth essayait et réussissait davantage de manœuvres qui obtiennent des scores plus élevés dans notre sport, incluant des 3 x 1440's (BS, FS et Cab) et un BS 1620

#### **E. Soumissions de vidéos des compétences**

- *Finn : pas de vidéo soumise aux entraîneurs ni téléchargée dans le fichier iCloud à l'échéance prévue du 19 février 2024.*
  - *\*la vidéo a été téléchargée dans le fichier iCloud de Finn le 20 février, avec deux fichiers vidéos montrant une ligne BS12 à Cab12 à Whistler et une vidéo d'un entraînement de janvier à la Nor-Am de Copper, avec une ligne de trois sauts - SWBS 12, back 10, front 7.*
    - *Pas de plus grande rotation mieux notée (14s ou 16s)*
- *Truth : Cab 12, BS12, plusieurs BS14 réussis et quelques tentatives de BS16, plus des vidéos de manœuvres sur rail. Téléchargés dans le fichier iCloud dans les délais requis.*

**Clarification :** Truth a soumis les vidéos dans les délais requis et a continué à effectuer des manœuvres (14s et 16s) qui obtiennent des scores plus élevés pendant son entraînement. Finn n'a pas soumis ses vidéos dans les délais requis et il n'effectue pas les manœuvres qui obtiennent des scores plus élevés en compétition.

#### **F. Progression des résultats:**

- *Finn Finestone : 47<sup>e</sup> à la Coupe du monde Big Air d'Edmonton, 8<sup>e</sup> à la Nor-Am de Copper, 16<sup>e</sup> à la Nor-Am de Mammoth Mountain et 3<sup>e</sup> à la Nor-Am de Sun Peaks*
  - *47<sup>e</sup> à la Coupe du monde Big Air d'Edmonton – A tenté 3x Cab 14 mais n'a réussi aucun atterrissage*
  - *3<sup>e</sup> à Sun Peaks, Finn partait favori pour gagner cette épreuve, car il était l'un des athlètes les mieux classés présents. La compétition se déroulait sur un parcours plus petit et les manœuvres que Finn exécute très bien le favorisaient pour remporter l'épreuve.*
- *Truth Smith : 26<sup>e</sup> à la Coupe du monde Big Air d'Edmonton, 28<sup>e</sup> à la Coupe du monde de Laax, s'est blessé lors de l'entraînement pour la Coupe du monde de Mammoth et a raté la*

Nor-Am de Mammoth (en fin de compte, la Coupe du monde de Mammoth a été annulée en raison du mauvais temps)

- 28<sup>e</sup> à Laax, a réussi un double crippler 10 - BS 12 - Cab14 lors de la descente de qualification
- 26<sup>e</sup> à la Coupe du monde Big Air d'Edmonton – a réussi un BS 16 lors de la compétition

**Clarification :** Pas de progression des résultats, Finn a eu des résultats similaires durant la saison 2022-2023 à des compétitions similaires, et les résultats de Truth sont également similaires à ceux de la saison précédente. Laax où il était 28<sup>e</sup> est la seule épreuve de slopestyle que Truth a pu disputer, depuis septembre en Australie en raison d'une blessure et de l'annulation de Mammoth.

## **II. Conclusion :**

Les experts techniques (les entraîneurs de l'équipe nationale et les entraîneurs en conditionnement physique) et le Protocole de sélection ont donné des chances égales à tous les athlètes NextGen de se qualifier pour des départs aux épreuves de Coupe du monde. En sport de haute performance, il y a égalité des chances, mais cela ne veut pas dire égalité des résultats, car la performance dépend en grande partie du temps consacré à la tâche de façon délibérée.

Les athlètes NextGen étaient très proches les uns des autres au classement et le comité de sélection a suivi les critères pour déterminer lesquels des athlètes étaient les plus aptes à produire les meilleurs résultats. Les données utilisées étaient objectives et permettaient de déterminer si les athlètes faisaient preuve d'un engagement significatif en ce qui a trait à l'entraînement (sur neige et hors neige), ainsi que leur performance sur neige (incluant les vidéos lorsqu'ils ne sont pas présents à une session d'entraînement), et la progression des résultats en compétition.

Les observations ci-dessus démontrent que Canada Snowboard a pris une décision conforme au Protocole de sélection en nommant Truth Smith, avant Finn Finestone, pour les compétitions de Coupe du monde FIS en Europe. Truth a consacré davantage de temps, fait preuve d'un plus grand engagement et d'un entraînement plus ciblé pour avoir la possibilité d'être nommé, de participer et d'être compétitif aux compétitions de Coupe du monde. Truth participe à davantage de sessions sur / hors neige, s'entraîne à un plus haut niveau et effectue de multiples manœuvres (14s et 16s) qui obtiennent des scores plus élevés dans ce sport jugé. Les mêmes possibilités ont été données à Finn, mais il a manqué davantage de journées sur / hors neige qui lui étaient offertes, et n'a pas effectué de 14s ou 16s durant son entraînement avant la sélection pour la Coupe du monde, à la session de janvier à Whistler (ni sur les vidéos présentées)<sup>8</sup>.

## **IV. ANALYSE**

36) Après avoir soigneusement examiné la preuve ainsi que les observations présentées par écrit et de vive voix par les parties, j'en suis venu à la conclusion que je peux trancher cette affaire pour des motifs relativement restreints.

---

<sup>8</sup> R-04, para 9 (C'est moi qui souligne.)

37) D'emblée, je fais remarquer que cette affaire ne concerne pas une décision de sélectionner un athlète au sein d'une équipe, mais plutôt de sélectionner un athlète qui est déjà membre de l'équipe nationale pour participer à une compétition. Le paragraphe 6.10 du Code du CRDSC ne s'applique donc pas.

38) La portée du pouvoir d'examen du Tribunal, dans un arbitrage du CRDSC, est établie au paragraphe 6.11 du Code du CRDSC. Il prévoit:

#### **6.11 Portée du pouvoir d'examen de la Formation**

*(a) Une fois qu'elle a été désignée, la Formation a plein pouvoir de passer en revue les faits et d'appliquer le droit. La Formation peut notamment substituer sa décision à la décision qui est à l'origine du différend ou substituer une mesure à une autre et accorder les recours ou les mesures de réparation qu'elle juge justes et équitables dans les circonstances.*

*(b) La Formation a tous les pouvoirs de procéder à une audience de novo. L'audience doit être de novo lorsque :*

*(i) l'OS n'a pas tenu son processus d'appel interne ou a refusé au Demandeur son droit d'appel sans avoir entendu le dossier sur le fond;*

*(ii) si le dossier est considéré comme urgent, la Formation détermine qu'il y a eu des erreurs telles que la politique d'appel interne n'a pas été respectée ou qu'il y a eu manquement à la justice naturelle.*

*(c) La Formation n'a pas à faire preuve de déférence à l'égard de tout pouvoir discrétionnaire exercé par la Personne dont la décision est portée en appel, à moins que la Partie qui demande une telle déférence puisse démontrer l'expertise pertinente de cette Personne.*

39) En ma qualité d'arbitre du CRDSC, mon rôle ne consiste pas à substituer ma propre opinion quant aux critères de sélection raisonnables qui devraient être appliqués.

40) Si j'ai plein pouvoir de passer en revue les faits et d'appliquer le droit, je ne peux pas réécrire une politique de sélection ou remanier un processus de sélection conçu par des experts du sport<sup>9</sup>.

41) Ainsi qu'il est précisé à l'alinéa 6.11(c) ci-dessus, je n'ai pas à faire preuve de déférence à l'égard du décideur, à moins que celui-ci ou celle-ci ait un avantage particulier, comme des connaissances spécialisées ou une expertise pertinente pour la question à trancher<sup>10</sup>.

---

<sup>9</sup> *Blais c. WTF Taekwondo Association of Canada*, ADR 03-0016 (Pound)

<sup>10</sup> *Adham Sharara c. Tennis de table Canada (TTCAN)*, SDRCC 18-0376 (Banack).

42) En résumé, il est bien établi que mon rôle est de déterminer si la décision d'un organisme national de sport tel que CS, qui est portée en appel, est déraisonnable ou a été prise de mauvaise foi, de façon arbitraire ou discriminatoire<sup>11</sup>.

**Première question à trancher : le Protocole de sélection était-il équitable et raisonnable?**

43) La première question à trancher est donc de savoir si le Protocole de sélection est équitable et raisonnable.

44) Je fais remarquer tout d'abord que le demandeur avait été informé par courriel le 15 novembre 2023 et lors d'une réunion en personne à laquelle son agent a participé le 7 décembre 2024, que les critères avaient été modifiés pour la saison 2023-2024.

45) Le demandeur soutient que les [traduction] « critères de sélection utilisés par CS sont tous subjectifs et fondés sur des évaluations d'entraîneurs qui ont toujours sous-évalué [ses] efforts »<sup>12</sup>.

46) CS fait valoir que le Protocole de sélection [traduction] « est le facteur déterminant [...] pour nommer les meilleurs athlètes possibles pour participer à des compétitions. Les critères sont publiés et partagés publiquement afin d'assurer un processus équitable et régulier pour tous les athlètes, et conçus pour obtenir les meilleurs résultats possibles. Tous les athlètes doivent satisfaire aux critères et être sélectionnés selon le processus de classement des critères<sup>13</sup> ».

47) CS conclut que le Protocole de sélection comprend des critères objectifs<sup>14</sup>.

48) Sans hésitation, je suis d'accord avec CS, et je conclus que le Protocole de sélection et ses critères sont équitables et raisonnables.

---

<sup>11</sup> *Rolland v. Swimming Canada - Natation Canada*, ADR 02-0011 (Clément) et *Marchant et DuChene c. Athlétisme Canada*, SDRCC 12 -0178 (Mew).

<sup>12</sup> C-05 p.2.

<sup>13</sup> R-05 p.2.

<sup>14</sup> R-04, p.6 et R-05, p.2.

49) CS a établi de façon convaincante que le Protocole de sélection comprend des critères objectifs qui donnaient des chances égales à tous les athlètes NextGen de se qualifier pour les épreuves de Coupe du monde.

50) Je conviens avec CS que le Protocole de sélection [traduction] « énonce en détail ce que les athlètes doivent accomplir pour se faire offrir une place de quota de CS afin de participer à une compétition [...] Les opportunités d'entraînement et de compétition entraînent un coût d'ordre financier, personnel, et de temps, à la fois pour les athlètes et pour l'organisme<sup>15</sup> ».

51) CS a pour mandat d'offrir des programmes de haute performance aux athlètes qui ont le potentiel pour aspirer à une place sur le podium au niveau mondial. Comme le souligne CS, le Protocole de sélection comprend les critères auxquels les athlètes doivent satisfaire pour obtenir des places de quota pour des compétitions telles que celles de Tignes et Silvaplana.

52) Dans le contexte du sport de haute performance et de la compétition de haut niveau, les critères de sélection du Protocole de sélection de CS sont raisonnables. Il a été démontré clairement qu'ils ont été appliqués de façon objective, raisonnable et équitable pour le demandeur et la partie affectée.

53) Ayant déterminé que le Protocole de sélection était équitable et raisonnable, je vais à présent me pencher sur la deuxième question à trancher : la décision de sélection était-elle équitable et raisonnable?

**Deuxième question à trancher : La décision de sélection était-elle équitable et raisonnable?**

54) Le demandeur fait valoir que CS ne lui a pas donné les mêmes chances qu'aux autres membres de l'équipe NextGen de participer à une épreuve de Coupe du monde durant la saison 2023-2024.

---

<sup>15</sup> R-05 p.1.

- 55) CS, pour sa part, répond que les données utilisées par le Comité de sélection sont objectives. Les données ont permis de [traduction] « déterminer si les athlètes faisaient preuve d'un engagement significatif en ce qui a trait à leur entraînement sur et hors neige ainsi que de bonnes performances sur neige [...], et d'une progression de leurs résultats en compétition »<sup>16</sup>.
- 56) CS ajoute qu'il a [traduction] « pris une décision conforme au Protocole de sélection, car la partie affectée a consacré davantage de temps, fait preuve d'un plus grand engagement et de plus d'entraînement ciblé pour se préparer à la possibilité d'être nommé pour participer et être compétitif aux épreuves de Coupe du monde »<sup>17</sup>.
- 57) CS fait remarquer que [traduction] « les mêmes possibilités ont été données au [demandeur] et qu'il a manqué davantage de journées d'entraînement sur / hors neige qui lui étaient offertes »<sup>18</sup>.
- 58) Je n'ai pas besoin d'analyser les données et les informations concernant le demandeur et la partie affectée, qui ont mené à la décision de sélection, car je ne vois aucune raison de ne pas faire preuve de déférence envers CS.
- 59) Comme CS l'a démontré, son Comité de sélection était composé d'experts techniques, à savoir des entraîneurs de l'équipe nationale et des entraîneurs en conditionnement physique. Cela n'a pas été contesté par le demandeur.
- 60) Le demandeur fait plutôt valoir qu'il est victime de partialité et de favoritisme de la part des entraîneurs de Canada Snowboard.
- 61) Ce ne sont que des conjectures de la part du demandeur. Il n'a soumis aucune preuve de partialité ou de favoritisme.

---

<sup>16</sup> R-04, p.6.

<sup>17</sup> R-04, p.6.

<sup>18</sup> R-04, p.6.



- 62) En fait, comme il a été indiqué ci-dessus,<sup>19</sup> la preuve établit de façon convaincante que les informations utilisées par le Comité de sélection de CS sont objectives et fondées sur des critères objectifs.
- 63) En conséquence, je conclus que la décision de sélection était fondée sur les critères du Protocole de sélection, qui sont équitables et raisonnables.
- 64) Il n'y a aucun élément de preuve qui étaye la plainte du demandeur selon laquelle la décision de sélection était déraisonnable ou arbitraire, ou prise de mauvaise foi.
- 65) La preuve indique que le demandeur a de meilleurs classements au World Snowboard Tour et sur la Liste mondiale des points de snowboard que la partie affectée, mais ce n'était pas le seul critère à prendre en considération selon le Protocole de sélection et le Comité de sélection.
- 66) Je rappelle que, d'après la preuve au dossier, le demandeur a refusé et manqué plusieurs possibilités d'entraînement sur et hors neige avec les équipes nationale et NextGen.
- 67) Il y a deux autres questions dont je dois traiter.
- 68) Dans son courriel du 30 janvier 2024, CS a invité les membres de l'équipe NextGen à soumettre une vidéo de leurs performances et leurs habiletés afin d'aider le Comité de sélection lors de sa sélection. CS a dit très clairement [traduction] : « Nous aurons besoin d'une vidéo à prendre en considération lors de la sélection. »<sup>20</sup>
- 69) Le demandeur admet qu'il n'a pas soumis sa vidéo dans les délais prescrits.
- 70) Cela serait suffisant en soi pour exclure le demandeur des candidats pris en considération par CS pour représenter le Canada aux épreuves.
- 71) L'autre question concerne la pertinence, dans la prise de la décision de sélection, de la blessure au dos subie par le demandeur en 2022, dont il a fait mention pour la première fois dans ses observations du 29 février 2024.

---

<sup>19</sup> Par. 35.

<sup>20</sup> R-02.

72) Le demandeur a également parlé de sa blessure lors de son témoignage et les deux parties y ont fait référence dans leurs observations soumises après l'audience.

73) Je fais remarquer que dans ses observations postérieures à l'audience, l'intimé a également fait référence à une blessure subie par la partie affectée.

74) Ce n'est pas clair pour moi si ces blessures ont fait partie des discussions du Comité de sélection de CS.

75) Toutefois, en supposant qu'il en a été question, je m'en remets aux connaissances spécialisées et à l'expertise de l'équipe des entraîneurs en conditionnement physique de CS qui ont pris la décision de sélection.

76) Je conclus donc, au vu de la preuve portée à ma connaissance, que le Protocole de sélection est équitable et raisonnable, et que la décision de sélection prise par le Comité de sélection de CS était également équitable et raisonnable.

77) En terminant, je voudrais féliciter et remercier les parties et leurs représentants pour les observations qu'elles ont soumises par écrit et de vive voix, que j'ai trouvées très utiles.

## **V. DÉCISION**

78) L'appel du demandeur est rejeté et la décision de CS est maintenue.

Fait à Montréal, le 14 mars 2024

L'honorable L. Yves Fortier, c.r., arbitre